



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2021-022/SMTI

du 8 octobre 2021

DELIBERATION

relative à la création d'un groupe de travail au sein du syndicat mixte de transport interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain et les statuts y annexés ;

Vu la délibération n°2019-027/SMTI du 26 mars 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain, notamment l'article 10 ;

Vu le rapport de présentation n° 2021-022/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé un groupe de travail chargé d'examiner les projets suivants :

- la refonte des statuts de l'établissement ;
 - la réorganisation des services du Raï ; *et du réseau*
 - le projet de construction d'une gare à Nouméa *et à management des arêtes*
 - le renouvellement de la flotte d'autocars ;
 - les systèmes d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), de billetterie et de réservation.
- le partenariat avec le SMTU.*

Article 2 : Le groupe de travail est composé des membres suivants :

- M *YRIAN GOWECEE*.....
- M *MILIBELA TOKUMULI*.....
- M *MARC ZEISEL*.....
- M *GASTON NEDENON*.....

Le trésorier des établissements publics ou son représentant peut participer aux réunions du groupe de travail.

Article 3 : Le référent du groupe de travail est M *MILIBELA TOKUMULI*.....

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 8 octobre 2021.

Un membre,

MARC ZEISEL

Le président de séance,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le *21/10/21* transmise pour publication au *Journal Officiel* de Nouvelle-Calédonie le *21/10/21*

et rendue exécutoire le *21/10/21*



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : *6*
- Membres présents : *4*
- Membres représentés : *0*
- Suffrages exprimés : *4*
- Pour : *4*
- Contre : *0*
- Abstentions : *0*